
Evence RICHARD

Autorisation d'occupation temporaire
Note de présentation

Loi du 29 décembre 1892

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
COMMUNE DU MUY – VAR

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la justice qui lui confie la conception et construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été mandatée par le ministère de la justice pour la conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune du Muy (83).

1. Objet de la demande

1.1 Description du projet

L'APIJ sollicite Monsieur le Préfet pour obtenir un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire pour permettre à ses agents et entreprises de pénétrer sur l'emprise du projet pour la réalisation des études préalables nécessaires au projet d'établissement pénitentiaire.

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune du Muy s'inscrit dans le cadre du Programme immobilier pénitentiaire « 15 000 places » traduisant les engagements du Président de la République. Il est ainsi projeté un établissement de 650 places, qui viendra compléter la liste des équipements pénitentiaires de la région à la suite de la réalisation de la maison d'arrêt de Draguignan. Ce nouvel établissement sera composé de différents types de quartiers d'hébergement, encore à définir par l'administration pénitentiaire.

Le site étudié est situé à l'ouest de la ville du Muy, sur le site de Collet Redon. D'une surface de 74 hectares, le site présente a priori les qualités nécessaires à l'implantation d'un établissement pénitentiaire (proximité des axes routiers RD155 et RN 7, bonne accessibilité vers le Tribunal judiciaire de Draguignan, facilité d'accès pour le personnel, les familles et les intervenants, proximité du Centre Hospitalier de la Dracénie, etc.). Afin d'attester de la faisabilité du projet d'établissement pénitentiaire sur le site envisagé, la réalisation d'études préalables sont nécessaires. Celles-ci seront réalisées une fois les AOT requises accordées.



1.2 Cadre juridique de l'autorisation d'occupation temporaire

L'occupation temporaire de la propriété privée pour l'exécution de travaux publics est régie par :

- La loi du 29 décembre 1892 modifiée portant sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- La loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, « *les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, exécutés pour le compte de l'État, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.* »

Par ailleurs, l'article 3 cette même loi dispose que « *lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.* »

1.3 Composition du dossier de demande d'arrêté préfectoral

Le dossier de demande se compose des pièces suivantes :

- Le courrier de saisine ;
- Une note de présentation (présent document) ;
- La liste des parcelles et des propriétaires concernés par la demande ;
- Le plan parcellaire.

1.4 Déroulement de la procédure

Les étapes de la procédure sont les suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire ;
- Saisine du TA pour désignation d'un expert pour constater nature et état des parcelles ;
- État des lieux contradictoire en présence de l'expert et des propriétaires/exploitants ;



- Occupation des terrains pour une durée de 60 mois.

A la suite de l'état des lieux, une convention d'indemnisation sera signée par les propriétaires et/ou exploitants. Elle fixera le montant des indemnités en contrepartie de l'occupation des parcelles. À défaut d'accord sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif sera saisi.

2. Autorisation d'occupation temporaire au sens de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892

2.1. Objectifs de l'arrêté d'autorisation d'occupation temporaire

2.1.1 Réalisation des études préalables

Les études réalisées sur l'emprise consisteront en la réalisation d'études et de diagnostics :

- **Études de pollution lumineuse**

L'objectif est de faire un état initial des enjeux de pollution lumineuse. Les études seront menées sur une seule nuit de mesures, en période de nouvelle lune. Elles impliquent un passage sur le terrain afin d'identifier les possibles éclairages qui peuvent produire de l'éclairage au sein de la zone d'étude ou qui ont un impact sur cette zone. Un recensement des lampadaires et une mesure d'éclairage seront menés. Une étude du halo lumineux sera également faite, en prenant du recul par rapport à la zone d'étude. Des boîtiers de mesure de la qualité de l'obscurité seront installés pour prendre des mesures en continue toute la nuit. Un opérateur sera chargé de sillonner le terrain afin de réaliser des points de mesures ponctuels (possibilité de réaliser cette étude ponctuelle à vélo).

- **Études hydrologiques**

Trois piézomètres captant la nappe des alluvions seront installés sur le périmètre d'études. L'implantation des ouvrages est telle qu'aucune installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines n'est située à proximité du point d'implantation. La pose des piézomètres fera préalable l'objet d'une déclaration loi sur l'eau. A l'issue du suivi piézométrique, les ouvrages pourront être conservés pour le suivi de la nappe ou définitivement comblés.

- **Matériel utilisé**

Les piézomètres seront réalisés à l'aide d'un atelier de forage par une entreprise de forage.

- **Technique employée**

Les piézomètres seront réalisés conformément aux règles de l'art relatives à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage. Les caractéristiques techniques de ces ouvrages sont les suivantes :

- 3 piézomètres captant les alluvions :
 - Foration en diamètre 160 mm minimum de 0 à 8 m de profondeur (profondeur à adapter en fonction du niveau de la nappe et des formations rencontrées, les piézomètres s'ancreront dans les formations permianes) ;
 - Équipement en tube PVC diamètre 52/60 mm plein de 0 à 1,5 m de profondeur puis crépiné



jusqu'au fond (ouverture 1 mm) ;

- Mise en place d'un massif filtrant siliceux 2-4 mm au droit des crépines + 0,5 m, soit de 1 m de profondeur jusqu'au fond, bouchon d'argile au-dessus de 1 m d'épaisseur minimum et cimentation en tête.

Les piézomètres seront munis d'un capot de fermeture et d'un cadenas. A l'intérieur du capot, le tube du piézomètre sera fermé avec un bouchon assurant l'étanchéité.

- Cheminement d'accès :

Les intervenants emprunteront les chemins existants pour aller sur les différentes zones.

- Implantations pour l'étude



Tableau 1 : Coordonnées prévisionnelles des ouvrages exprimées en mètres

Piezomètres	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)
1	986232	6270002
2	985974	6270136
3	985991	6269918

- Études géologiques et géotechniques

L'objectif de ces études est de définir le contexte géologique et géotechnique du site d'étude. Elles consisteront en la réalisation de sondages et d'essais afin de déterminer les caractéristiques du sol. Seront réalisés quatre forages destructifs à 15 et 10 m de profondeur avec exécution d'essais pressiométriques, ainsi que 15 essais au pénétromètre dynamique lourd à 8m de profondeur afin de vérifier la consistance des sols. Des essais en laboratoire seront réalisés pour analyser les principales familles de sol rencontrées.



- Matériel utilisé

Idem supra. Atelier de forage installé par une entreprise de forage.

- Technique employée

2 forages destructifs en 63 mm de diamètre descendu à 15 m de profondeur, avec exécution d'essais pressiométriques de contrôle tous les 1.50 mètres destinés à l'évaluation de la portance et des tassements sous les ouvrages. Les essais seront réalisés avec enregistrement en continu des essais ;

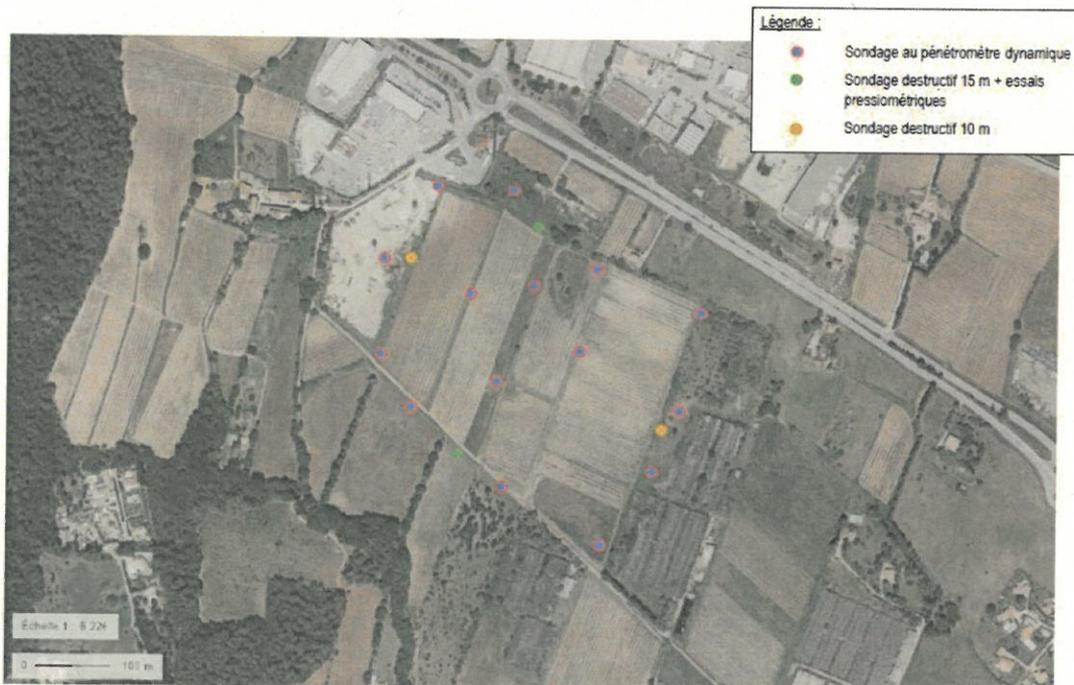
- 2 forages destructifs en 63 mm de diamètre descendu à 10 m de profondeur, avec exécution d'essais pressiométriques de contrôle tous les 1.50 mètres destinés à l'évaluation de la portance et des tassements sous les ouvrages. Les essais seront réalisés avec enregistrement en continu des essais ;

- 15 essais au pénétromètre dynamique lourd descendus à 8 m de profondeur ou arrêtés au refus, en complément des sondages pressiométriques. Ces essais sont destinés à vérifier la consistance des sols et à confirmer les portances.

- Cheminement d'accès :

Les intervenants emprunteront les chemins existants pour aller sur les différentes zones et traverseront les parcelles pour aller vers les points de sondage.

- Implantations pour l'étude



- **Étude préalable agricole**

Le projet est soumis à obligation de réaliser une étude préalable agricole. Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné sera menée afin de déterminer par la suite les effets du projet sur



l'économie agricole locale. En fonction de ces effets, des mesures d'évitement et de réduction seront proposées ainsi que des mesures de compensation. Le prestataire pourra être amené à accéder aux parcelles afin de procéder à des constatations, réaliser des états des lieux.

- **Étude de faisabilité voiries**

La construction de l'établissement pénitentiaire impliquera la création d'une nouvelle voie d'accès au futur établissement, ainsi que la création d'un éventuel giratoire. Un prestataire devra passer sur les parcelles de la zone d'étude afin de prendre des photographies et faire des relevés. Ces études permettront de dimensionner la voie d'accès et de définir son implantation.

- **Étude bioclimatique et d'étude en potentiel énergies renouvelables (ENR)**

L'objectif de cette étude est la réalisation d'un rapport permettant d'orienter le futur constructeur vers une conception respectant les principes du bioclimatisme et prendre en compte les potentialités du site en termes d'énergies renouvelables.

Le titulaire de la mission devra se rendre sur le site autant que nécessaire pour faire un état des lieux (à l'intérieur des parcelles privées mais aussi aux abords des parcelles).

Pour cette étude il n'est pas prévu l'utilisation de matériel spécifique sur le site.

2.2 Durée de l'occupation et identification des parcelles concernées

Pour permettre la réalisation des études préalables, l'APIJ sollicite une autorisation pour une durée de 60 mois. Au cours de la période d'autorisation, plusieurs passages auront lieu en fonction des périodes les plus favorables pour les différentes études envisagées.

2.3 Identifications des parcelles concernées et description des études projetées

La description (identification, superficie, propriétaire, accès) des parcelles faisant l'objet d'une AOT sont jointes au dossier de demande d'AOT.